



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France 91010 ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N°2008.PREF.DCI3/BE00 22 du 12 mars 2008
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SOUFFLET
AGRICULTURE située Chemin du Port de Grigny 91350 GRIGNY

Le PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires dégagant des poussières inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n°96.5438 en date du 12 décembre 1996 autorisant la Société CERAPRO à exploiter à l'adresse ; Chemin du Port de Grigny 91350 GRIGNY l'activité suivante :

- 2160-1° (A) : silos de stockage de céréales. Volume : 49 333m³

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 22 juin 2004 à la société SOUFFLET AGRICULTURE pour l'exploitation des activités exercées par la société CERAPRO,

VU l'étude de dangers réalisée par la société ESPACE transmise par l'exploitant le 8 février 2005,

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne à l'adresse indiquée ci-dessus.

VU le rapport du tiers expert n° 284/06/SME-DMP/CS/NP de la société SME remis le 26 octobre 2006,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 janvier 2008 notifié à l'exploitant le 30 janvier 2008,

CONSIDÉRANT que la société SOUFFLET AGRICULTURE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que ces risques sont notamment fonction de la conception des silos, de leur mode d'exploitation et de maintenance ainsi que de la sensibilité de l'environnement,

CONSIDÉRANT, qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers via une analyse de risques, complétée par une tierce expertise, les mesures permettant de prévenir des risques d'explosions et d'incendies associés à l'exploitation de ses installations,

CONSIDÉRANT qu'il ressort, de l'étude réalisée par la société ESPACE en janvier 2005 et de la tierce expertise réalisée par SME Environnement d'octobre 2006, que l'ajout d'événements dans la tour de manutention contribue à limiter les conséquences d'une explosion,

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en oeuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

CONSIDÉRANT qu'il convient de justifier, les mesures prises en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié pour réduire la probabilité et les effets des accidents susceptibles de se produire,

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-31 du livre V du Code de l'Environnement susvisé, d'actualiser et d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque,

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement est garantie par le respect des prescriptions mentionnées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 : ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société SOUFFLET AGRICULTURE dont le siège social est situé Quai Sarrail à NOGENT-SUR-SEINE, 10402, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2, Titre 1 du présent arrêté, sur la commune de GRIGNY.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, complètent ou se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 96.5438 du 12 décembre 1996.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITÉS

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Volume total de stockage de 49 333 m³ constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un silo béton vertical de : 6 736 m³ - un silo vertical "Privé" de : 13 312 m³ - un silo vertical "Prado" de : 29 285 m³ 	2160.1.a	A
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p>	<p>Puissance totale mise en œuvre : 35 kW</p>	2260-2	NC
<p>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ pascals 2 - comprimant des fluides non inflammables et non toxiques</p>	<p>Puissance totale mise en œuvre : 15 kW</p>	2920-2	NC
<p>Dépôt de produit agropharmaceutiques</p>	<p>Quantité maximale stockée : 1 tonne</p>	1155	NC

¹ : A autorisation, NC : non classé.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - DÉFINITIONS

Le terme : « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques), et de distributions des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et le stockage des poussières.

Aux fins du présent arrêté, on désigne par :

- silo vertical : un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits, supérieure à 10 mètres au-dessus du sol ;
- boisseau de chargement ou boisseau de reprise : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT :

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 – Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 – Étude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles, L. 512-1 et L. 512-6 du Code de l'environnement.

Cette étude précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Est notamment considérée comme modification importante devant donner lieu à révision immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

1.3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations visées à l'article 2, titre I, du présent arrêté se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

1.4 – Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

1.6 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

1.7 – Déclaration des accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8 – Mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnements concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant gravement porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements importants concourants à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les équipements et paramètres importants concourants à la maîtrise des risques font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un de ces équipements, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il peut justifier de l'efficacité.

ARTICLE 2 – IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

2.1 – Eloignement des locaux administratifs

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 mètres pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas « à la conduite » directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles de commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

2.2 – Circulation dans l'établissement

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. A cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.3 – Conception des bâtiments et locaux

A l'intérieur des silos, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 3 – PRÉVENTION

3.1 – Mesures de prévention

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives sont conformes aux réglementations en vigueur.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le site ne dispose pas de relais de téléphonie mobile.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des dispositifs de prévention des risques, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, suivant une fréquence à déterminer par l'exploitant.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

3.2 – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée, entretenue et contrôlée conformément à la réglementation en vigueur. Le matériel est conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu, en bon état, et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Tous les équipements métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et/ou explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les équipements électriques sont étanches aux poussières.

3.3 – Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Le contrôle des compteurs d'impacts est effectué au plus tous les trois mois.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1 – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Ces documents sont disponibles même en cas d'absence d'alimentation électrique. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

4.2 – Nettoyage des installations

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Ces appareils sont affectés au site et ils y restent présents à demeure.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes écrites particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Ces dispositions font l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un document préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu ou d'un permis de travail, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Le permis de travail rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les zones à risque des silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble (de la partie ou matériel concerné) des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements importants pour la sécurité visés à l'article 1.8, titre 2, du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

6.1 - Equipements

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'alimentation en eau est assurée par au moins deux bornes d'incendie distante de moins de 100 mètres des bâtiments, conforme à la norme NF S 61 213, et totalisant un débit minimum de 2 000 litres par minute. ou éventuellement par mise à disposition d'une ressource en eau équivalente définie par convention avec un établissement riverain, et par pompage dans la Seine ; l'accès au point de prélèvement d'eau est conforme à la circulaire des services de secours et lutte contre l'incendie n° 465 du 10 décembre 1951 et est maintenu dégagé.

La convention de mise à disposition doit être validée par les services de secours et d'incendie qui devront également être informés de sa résiliation ou de toute modification.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par des extincteurs portatifs ayant une capacité minimum de 6 litres ou 6 kg suivant la nature de l'agent d'extinction, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont implantées dans les tours de manutention.

Les cellules de stockage de silo béton (C1, C21 et C41) pouvant être aisément fermées sont équipées d'un dispositif permettant leur inertage par gaz en cas d'incendie.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans les délais compatibles avec une intervention dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

6.2 –Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE CÉRÉALES

ARTICLE 1 – PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

1.1- Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion mises en œuvre par l'exploitant, sont au minimum celles décrites dans l'étude des dangers de janvier 2005 et dans le rapport de SME Environnement, agissant comme tiers expert, en date du 16 octobre 2006 à savoir, sur le silo béton présence :

- de surfaces éventables aux rez-de-chaussée, 1^{er}, 2^{ième}, 3^{ième}, et 4^{ième} étage de la tour respectivement de 9,8 m², 7,8 m², 9,3 m², 6,2 m², 9,2 m² ;
- d'un « divergent de flamme » dans le circuit du dispositif de dépoussiérage ;
- d'un dispositif de découplage du filtre à poussières du silo.

La tour de manutention béton est découplée de la galerie au-dessus des cellules (notamment 2 portes métalliques à fermeture automatique) et de la galerie sous-cellules (notamment porte coulissante).

Les cellules béton fermées (C1, C21 et C 41) disposent d'une dalle avec ouverture d'une surface de 6,25 m², assurant la fonction d'évent en cas d'explosion dans la cellule.

En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrément et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrément : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...)...

Ces dispositions font l'objet de consignes. L'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

Les dispositifs de protection sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Les parois et portes participant au découplage des bâtiments ont une résistance au moins équivalente à celle des murs et structures sur lesquels elles sont installées, (hors partie soufflables).

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'exposition de personnes à la flamme sortant des événements ou surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées.

Les mesures de maîtrise des risques comprennent : les mesures de prévention des risques liés aux émissions de poussières décrites au paragraphe 1.4 ci après et les opérations de nettoyage décrites au paragraphe 4.2 du Titre II.

1.2 – Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être nettoyées.

1.3 – Surveillance des conditions d'ensilage

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques associées à un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

1.4 – Prévention des risques liés aux émissions de poussières

Les installations de dépoussiérage et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques) sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit, il est judicieusement installé pour assurer une aspiration efficace.

La poussière issue des installations de dépoussiérage est récupérée dans une chambre à déchets disposée à l'extérieur du silo béton

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ; elles s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les installations de dépoussiérage du silo béton sont constituées par un dispositif d'aspiration, des gaines, des filtres à manches, une écluse, une vis à poussières, un dispositif de stockage.

Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :

- les filtres à manches sont protégés par un évent débouchant sur l'extérieur ;
- le dépoussiéreur est découplé de la trémie de récupération des poussières par une écluse alvéolaire ;
- le ventilateur d'extraction est placé côté « air propre ».

Les installations de dépoussiérage du silo béton sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières. La détection d'un défaut entraîne l'arrêt du ventilateur et la mise en action d'un avertisseur sonore local.

1.5 – Autres dispositions concourant à la prévention des risques. Equipements importants pour la sécurité.

Les manches des filtres font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les transporteurs à bandes, élévateurs sont munis de capteurs de déport de bandes et de contrôleurs de rotation.

Les moteurs d'entraînement des élévateurs, des transporteurs à bandes, à chaînes et à vis sont équipés de détecteurs de surintensité en vue d'éviter un échauffement excessif.

Les transporteurs à chaînes sont équipés de détecteurs de bourrage.

Les détecteurs d'incident de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Le bon état de fonctionnement de ces équipements importants pour la sécurité fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3 – ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REJET

4.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Concentration en poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi est pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et d'un point de mesure conforme à la norme NF X 44052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT :

PRÉVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 1 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

1.1– Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes (EU) ;
- les eaux pluviales réputées non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales polluées issues des parkings (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage...

1.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

1.3– Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

1.4– Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

1.5- Collecte des effluents

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux pluviales réputées non polluées (eaux de toiture) sont collectées et rejetées au milieu récepteur dans le respect des limites autorisées.

1.6- Conditions de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées EPnp	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées EPP
Réseau de collecte	Réseau d'eau de toiture du site	Réseaux de collecte du site
Traitement avant rejet	néant	Décanteur, séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	La Seine. PK navigation rive gauche :142,760 Diamètre : 0,5 m	La Seine. PK navigation rive gauche :142,865 Diamètre : 0,6 m

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

1.7 -Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

1.8 – Conditions générales de rejets

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les effluents aqueux de l'établissement ne peuvent être rejetés qu'après avoir été débarrassés des débris solides éventuels, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 6 et 8,5 ;
- MES (NF T 90 105) : < 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO sur effluent brut non décanté (NFT 90 101) : < 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 sur effluent brut non décanté (NFT 90 103) : < 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j; 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l, si le flux est supérieur à 100 g/j.
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- exempt de matières flottantes ;
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

1.9 – Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de santé publique).

1.10 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 2 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1– Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, elle résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

2.2– Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée (ou assimilée).

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.3–Stockage sur les lieux d’emploi

Les produits toxiques pouvant être présents sur le site doivent être en rapport avec l’activité, leur quantité est réduite au minimum technique.

2.4– Transports - chargements – déchargements

Le transport des produits à l’intérieur de l’établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.5– Eaux pluviales susceptibles d’être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l’absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

2.6– Elimination des substances ou préparations dangereuses

L’élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d’accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s’exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

2.7– Déchets

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l’établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l’être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d’un lessivage par des eaux météoriques, d’une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l’environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes précautions sont prises pour limiter les envols.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l’établissement comme les déchets générés en faible quantité (inférieur à 5 tonnes par an) ou faisant l’objet de campagne d’élimination spécifique. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

TITRE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT :

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1– Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

1.2– Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

1.3– Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

2.1– Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

2.2– Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM EN dB(A) ADMISSIBLE	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes, diurne ou nocturne, définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE 7 - MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 1 – ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès notification sauf :

Objet	Délais
<p>Titre 3, article 1 : silo vertical béton</p> <p>Mise en place de surfaces éventables dans la tour de manutention</p> <p>Mise en place d'un « divergent de flamme » dans le circuit de dépoussiérage.</p>	<p>Disposition applicable <u>dès la notification</u> du présent arrêté</p> <p>Disposition applicable <u>un an</u> après la publication du présent arrêté.</p>

TITRE 8 - RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

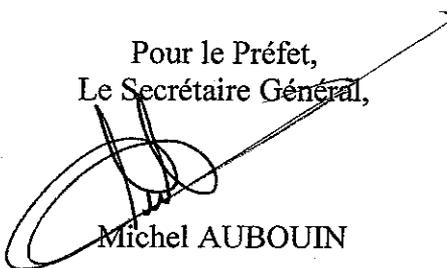
IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de GRIGNY,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel AUBOUIN